



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 29340

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes sur le taux de TVA applicable aux frais d'obsèques. Les services funéraires font actuellement partie de l'annexe III de la directive 2006/112/CE : ils peuvent ainsi être soumis à une TVA à taux réduit, si les États membres le décident. La Commission Européenne, qui a aujourd'hui décidé de simplifier, d'harmoniser et de rendre plus transparentes les règles fiscales au sein de l'Union européenne a, dans son document de consultation de mars 2008, décidé d'inclure les services funéraires dans « la liste des éléments susceptibles d'être retirés du champ d'application des taux réduits ». Les services funéraires se caractérisent avant tout par leur dimension sociale. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune substitution, l'activité des entreprises concernées ne dépend pas du taux appliqué. De plus, les professionnels du funéraire s'engagent à répercuter intégralement la baisse de la TVA sur leurs prix en avançant le chiffre de 350 euros d'économie par obsèques. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette requête.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 1er juillet 2008 une proposition (COM[2008]428) visant à modifier la directive TVA (directive 2006/112/CE) pour donner aux États membres la possibilité d'appliquer de manière permanente des taux réduits de TVA à certains services spécifiques. La proposition de la Commission ne concerne que les domaines pour lesquels il existe suffisamment d'éléments montrant que les taux réduits n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur. Il s'agit principalement des secteurs des services dits à forte intensité de main-d'oeuvre et des services fournis localement, y compris la restauration. La proposition s'inscrit également dans le cadre de l'initiative en faveur des PME (Small Business Act), les secteurs concernés étant majoritairement constitués de PME. La proposition maintient le principe d'une application facultative des taux réduits pour les États membres. En particulier, l'application de taux réduits aux services funéraires n'est pas remise en cause. La proposition de directive comporte une modification rédactionnelle de caractère technique pour la catégorie 16 de l'annexe III de la directive TVA (prestations de services fournies par les entreprises de pompes funèbres) : afin de séparer l'objet de la définition du taux réduit de la qualité du fournisseur, il est proposé de le lier au type de services fournis, et donc de faire plutôt référence aux « services de pompes funèbres ». La formulation proposée est la suivante : « [...] les prestations de services de pompes funèbres ou de crémation ainsi que les livraisons de biens qui s'y rapportent. » Pour mémoire, la France estime fondée l'application du taux réduit de la TVA aux prestations de transports de corps par véhicules et du taux normal de la TVA aux autres opérations. La Commission ayant décidé le 31 janvier 2008 de traduire la France devant la Cour de justice « en raison de l'application par la France de taux de TVA différents aux opérations réalisées par les entreprises de pompes funèbres », les autorités françaises vont poursuivre la défense de leur analyse devant le juge communautaire. De manière générale, la présidence française du Conseil de l'Union européenne entend mener au cours des prochains mois un débat général sur l'application des taux réduits de TVA. La présidence française recherchera en particulier un accord politique au sein du Conseil de l'Union européenne sur la proposition de directive de la Commission.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29340

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Affaires européennes

Ministère attributaire : Affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2008, page 6653

Réponse publiée le : 30 septembre 2008, page 8356